

## **Aide aux manifestations d'intérêt départemental**

*Le présent règlement abroge et remplace le règlement « aide aux associations (hors champ culturel) » adopté par le conseil départemental le 18 décembre 2015.*

Le règlement « Aide aux manifestations d'intérêt départemental » viserait plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et EPCI dans l'organisation de manifestations qui concourent au dynamisme de la vie départementale et contribue au maillage durable du territoire haut-marnais et à la diversité des formes d'expression.

### **Bénéficiaires**

Associations Loi 1901 implantées en Haute-Marne ou porteuses de projets intéressant la Haute-Marne, justifiant d'au moins une année d'existence. Cependant les projets émergents présentant un intérêt majeur peuvent être soutenus au titre des aides du Conseil Départemental dès la première année d'existence de la structure. Les projets doivent entrer dans l'un des champs suivants :

- loisirs,
- sports,
- socio-éducatif,
- social.

### **Conditions d'attribution et critères d'éligibilité**

Les dossiers seront examinés au regard des éléments suivants :

- la qualité technique et pédagogique du projet,
- le rayonnement territorial du projet, au-delà du seul bassin de vie concerné,
- l'inscription dans un projet culturel de territoire et la capacité du projet à fédérer (autres acteurs culturels, inscription dans des réseaux locaux...),
- la diversité des publics cibles.

Les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'aide au projet,
- l'implication d'un EPCI ou de deux autres partenaires au moins dans l'élaboration et le plan de financement du projet,
- un seul financement du conseil départemental par structure,
- la conformité de la structure avec la réglementation en vigueur,
- le dossier complet.

### **Montant de l'aide**

L'aide est déterminée en fonction du montant des charges liées directement au projet :

- 15 % maximum du coût TTC du projet
- plancher de 500 €.

Au-delà de 5 000 euros, l'aide du conseil départemental est subordonnée à la signature d'une convention financière, qui reprendra notamment les objectifs poursuivis par le projet ainsi qu'une annexe financière reprenant le budget prévisionnel du projet aidé.

Le versement de l'aide interviendra :

- pour les subventions inférieures à 5 000 euros : à la notification de la subvention,
- pour les subventions de plus de 5 000 euros : 75% à la notification de la convention signée des deux parties, le solde après communication du bilan financier de l'opération.

### **Composition du dossier**

- demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président du conseil départemental,
- dossier de demande de subvention (imprimé cerfa 12156\*03 téléchargeable sur internet),
- bilan des activités de l'année écoulée avec dossier de presse et supports de communication,
- compte de résultat et bilan financier de l'exercice précédent,
- compte rendu de l'utilisation de la subvention de l'année précédente,
- budget prévisionnel de l'association et de l'opération pour laquelle une aide est sollicitée,
- statuts de l'association avec déclaration au journal officiel ou récépissé de la préfecture,
- relevé d'identité bancaire.

### **Dates limites de dépôt des dossiers**

Le 31 janvier de l'année en cours pour une instruction des dossiers au printemps et le 30 juin de l'année en cours pour une instruction des dossiers à l'automne.

### **Dispositions générales**

L'octroi d'une aide départementale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet. La demande de subvention doit être antérieure à la manifestation.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le conseil départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt départemental du projet.

L'aide départementale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

### **Service instructeur**

Direction de la culture, des sports et du monde associatif  
Service action culturelle, sportive et territoriale  
Tél. 03 25 32 86 50  
[service-ACST@haute-marne.fr](mailto:service-ACST@haute-marne.fr)

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental  
Direction de la culture, des sports et du monde associatif  
Service action culturelle, sportive et territoriale  
1 rue du Commandant Huguény - CS 62127  
52905 Chaumont Cedex 9